

Assurer l'avenir financier de votre enfant... en évitant les faux pas!

Garantir à votre enfant un toit et des revenus complémentaires: vous l'auriez fait depuis longtemps sans la crainte d'être mal conseillé. Pour vous aider à franchir le pas, nous avons listé... les pires galères et demandé à nos experts le mode d'emploi pour les éviter.

Ce dossier est détachable pour vous permettre de constituer votre collection des Dossiers Déclic. Retrouvez toute la collection sur www.magazine-declic.co



En page 44
Pourquoi il faut s'en préoccuper

En page 46
J'ai voulu l'avantager, mais j'ai provoqué l'inverse

En page 48
Il s'est fait piller sans réagir

En page 50
Le conseil général s'est remboursé sur la succession

En page 53
L'argent épargné est parti en fumée

En page 55
J'ai pensé à tout, sauf à moi...

En page 56
Je voudrais faire marche arrière

En page 57
Les notions à connaître

Ce dossier a été réalisé par Émilie Gilmer avec les conseils de Jean-Jacques Trombert, président de l'Adapei 66. Il a été illustré par ESSIL.

Pourquoi il faut s'en préoccupe

Pour l'instant, tout est sous contrôle. Vous vous occupez de votre enfant, il est à votre charge, il vit sous votre toit. Mais demain ? Cinq raisons de prendre en main, dès aujourd'hui, son avenir financier.

1 Il ne pourra pas travailler

Votre enfant est porteur d'une déficience mentale profonde ou d'un handicap moteur sévère. Il est atteint d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %. Vous en êtes à peu près sûr: il ne pourra jamais travailler. Quels seront alors ses revenus? « Principalement l'allocation aux adultes handicapés (AAH), soit 696,63 € au 1^{er} avril 2010, rappelle Jean-Jacques Trombert, président de l'Adapei 66. Un montant qui se situe en dessous du seuil de pauvreté, fixé à 900 € par mois et par personne. » Si votre enfant, une fois adulte, est pris en charge

par un établissement (foyer de vie ou d'hébergement) et bénéficie de l'aide sociale, ses revenus s'amenuiseront encore. Il devra participer à ses frais d'entretien et d'hébergement, dans la limite d'un reste à vivre qui varie, selon les cas, entre 30 % et 50 % de l'AAH, soit de 208,98 € à 348,31 € par mois. « Un maigre revenu pour s'habiller, s'offrir des loisirs, vivre un peu en dehors des besoins élémentaires », note l'expert.

2 Il est influençable

Son parcours est une réussite, il fait votre fierté. Si tout se passe bien, votre enfant sera bientôt salarié en milieu

ordinaire ou travaillera en ESAT. Il peut vivre de façon autonome, dans un appartement, il percevra un salaire, un complément de l'AAH, des aides au logement. Pour autant, sera-t-il capable de sortir d'un schéma balisé s'il faut prendre des décisions sur le long terme? La gestion quotidienne d'un budget n'est pas comparable avec celle d'un patrimoine financier ou immobilier. A-t-il par ailleurs une conscience suffisante de l'argent et de sa valeur? Si vous lui confiez un capital, immédiatement disponible sur un compte, êtes-vous certain qu'il ne partirait pas en fumée? Enfin, face à un individu cupide et malinten-

Avis d'expert

Fabrice Luzu est notaire à Paris.

« Un projet de transmission, ça se prépare »

« Dès que les parents savent que leur enfant handicapé ne pourra pas gagner sa vie en travaillant, il est judicieux d'envisager des sources de revenus complémentaires à partir d'un patrimoine préconstitué. Pour cela, on peut utiliser des outils financiers (un produit d'épargne qui ouvre sur une rente, par exemple), mais aussi des concepts techniques et juridiques qui permettent une gestion maîtrisée de ce patrimoine (comme la constitution d'une société civile pour gérer un bien immobilier). Dans tous les cas, l'objectif est de bâtir une architecture financière sur mesure qui l'accompagnera tout au long de sa vie, sans léser ses frères et sœurs. Si l'on ne prend pas le temps de cette réflexion, il reviendra au notaire, le jour de la succession, de répartir équitablement le patrimoine entre les ayants droit. Une stricte application de la loi, qui n'aura pas la pertinence d'un projet réfléchi en amont. »

Les 8 experts qui nous ont aidés pour ce dossier

tionné, votre enfant serait-il en mesure de résister ?

3 Personne n'est à l'abri d'un coup dur

Vos revenus sont corrects, vous êtes propriétaire de votre logement et vous avez de l'argent sur une assurance vie. Votre enfant est devenu adulte, il est toujours à votre charge, même si les familles de personnes handicapées ne sont pas soumises à l'obligation alimentaire. Vous ne vous inquiétez pas outre mesure, à moins que... Un licenciement, un divorce, des ennuis de santé, voire le décès de votre moitié, et c'est tout l'équilibre familial qui est remis en cause. Crise économique oblige, personne n'est à l'abri d'un coup dur, et le poids financier du handicap peut faire basculer votre foyer dans des difficultés imprévues.

4 Il a des frères et sœurs

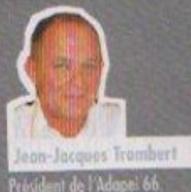
« Beaucoup de parents comptent de façon tacite sur la fratrie pour prendre le relais et s'occuper de l'enfant handicapé après leur décès, remarque Jean-Jacques Trombert. De mon point de vue, c'est une erreur de vouloir leur faire porter le poids financier du handicap. » Sans parler du conflit moral (et du sentiment de culpabilité) que la décision de prendre en charge ou non le frère ou la sœur handicapés peut engendrer, dans la mesure où la loi ne les y oblige pas... Et ce n'est pas tout. Si aucune disposition n'a été prise, la succession entre frères et sœurs représente une nouvelle

épreuve pour la fratrie. Exemple: au décès de l'enfant handicapé, ils peuvent se voir contraints de mettre en vente la maison familiale pour répondre à la demande de récupération de l'aide sociale (lire p. 52).

5 Votre patrimoine est varié et étendu

De l'argent qui dort sur un livret A, un portefeuille d'actions, une assurance vie, un plan d'épargne-logement (PEL), deux appartements en location, une maison de famille... Après avoir hérité de vos parents ou d'une

arrière-grand-tante, vous trouvez à la tête d'un patrimoine varié et étendu. Résultat: votre propre succession sera complexe. D'abord, l'importance de cet héritage expose votre enfant à la cupidité des uns et des autres, au sein de la famille ou en dehors. Il vous faut « déminer » le terrain et tracer dans l'œuf toute velléité malveillante. Ensuite, une réflexion s'impose quant à l'utilisation de ce patrimoine par votre enfant. Est-il judicieux, par exemple, de le rendre propriétaire d'un appartement s'il ne peut pas l'habiter et n'a pas d'héritier ?



Jean-Jacques Trombert
Président de l'Adapei 66.



Laurent Tonnelier
Directeur produits au sein de la mutuelle Intégrance.



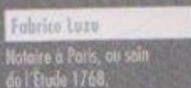
Caroline Gelly
Avocate au barreau de Paris.



Maryse Vaillant
Psychologue et auteure d'ouvrages sur l'héritage familial.



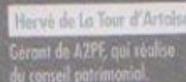
Pascal Caroes
Ingénieur patrimonial Allianz Finance Conseil dans le Finistère.



Fabrice Luzu
Notaire à Paris, au sein de l'Étude 1768.



Jacques Delestre
Directeur du cabinet JD Consultant, spécialisé dans le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine des personnes vulnérables.



Hervé de La Tour d'Artoise
Gérant de A2PE, qui réalise du conseil patrimonial.

s'engage à gérer la situation de la personne handicapée », explique Pascal Caroes, ingénieur patrimonial Allianz Finance Conseil dans le Finistère. Grâce au mandat de protection future (lire p. 49), vous désignez ce frère ou cette sœur comme votre successeur auprès de votre enfant handicapé. Vous pouvez aussi officialiser cet engagement en utilisant la donation « avec charges ».

Effectuez certaines donations, pour :

→ épargner à la fratrie des droits de succession

« Certains types de donation permettent de désigner deux bénéficiaires successifs, note Jacques Delestre, directeur du cabinet JD Consultant, spécialisé dans le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine des personnes vulnérables. Il s'agit des donations graduelles (le premier bénéficiaire est tenu de conserver le bien et de le transmettre, à son décès, au second bénéficiaire) ou résiduelles (le premier bénéficiaire n'est pas obligé de conserver le bien, mais doit transmettre ce qu'il en reste, à son décès, au second bénéficiaire). L'avantage principal est d'épargner les droits de succession au dernier bénéficiaire. »

LITIGE N° 2

« LE FISC ME REPROCHE :

DES DONATIONS DÉGUISÉES »

Marcel et Yvonne ont versé plusieurs sommes d'argent, ces cinq dernières années, sur un produit d'épargne destiné à Laure, leur petite-fille

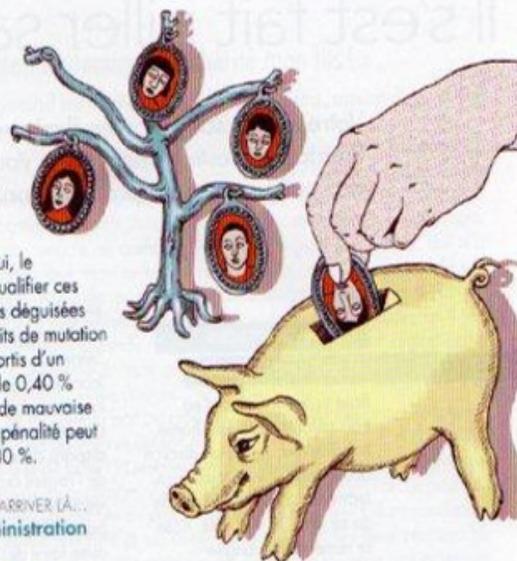
handicapée. Ces sommes s'élevaient à 45 000 €, 18 000 € et 220 000 €. Problème: ils n'en ont pas informé l'administration fiscale. Aujourd'hui, le fisc cherche à requalifier ces actes en donations déguisées et réclame les droits de mutation à titre gratuit, assortis d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois. En cas de mauvaise foi démontrée, la pénalité peut grimper jusqu'à 80 %.

POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ... Informez l'administration fiscale

Si vous donnez un bien immobilier (appartement, maison, terrain), vous devez vous adresser à un notaire, qui établira un acte de donation et le présentera au service des impôts. Dans les autres cas (dons d'argent, d'actions, de biens meubles), vous pouvez contacter aussi un notaire ou bien établir vous-même soit un acte sous seing privé, soit une déclaration de don manuel. Pour simplifier vos démarches, un formulaire de déclaration de don manuel (n° 2735) est à votre disposition sur www.impots.gouv.fr (rubrique « Documentation »).

Échelonnez vos dons

Une donation au profit d'un de vos enfants bénéficie d'un abattement de 156 974 €, auquel s'ajoute l'abattement de 156 974 € réservé aux personnes handicapées. Cet abattement de 313 948 € étant



compté par conjoint, un couple peut donner jusqu'à 628 000 € à son enfant handicapé, sans frais de succession. Mais attention, cet abattement n'est valable qu'une fois tous les six ans ! Dans ce même cadre, les grands-parents peuvent donner jusqu'à 188 369 € (31 395 € + 156 974 €), et les oncles et tantes, jusqu'à 164 823 € (78 49 € + 156 974 €).

Transmission : quelle marge de manœuvre ?

Héritiers	Réserve	Qualité disponible
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4

Il s'est fait piller sans réagir

Votre enfant sait compter, il gère son budget, il est autonome. Pourtant, il reste influençable. Vous misiez sur la bienveillance de l'entourage pour protéger son patrimoine... Ça n'a pas suffi.

RISQUE N° 1

« DES BIJOUX ET DES MEUBLES ONT DISPARU »

Rose et Jean-Marc ont eu trois enfants, dont Stéphanie, handicapée. Après un divorce douloureux, il y a douze ans, Jean-Marc a obtenu la garde de sa fille. De son côté, Rose se remet d'une longue dépression et reste vulnérable. Il y a peu de temps, un cousin

éloigné est réapparu dans sa vie, s'est pris d'affection pour Stéphanie... et pour l'héritage (conséquent) que ses parents lui ont transmis par donation. Des bijoux et des meubles ont disparu chez la jeune femme, de l'argent aussi. Jean-Marc vient de réaliser ce qu'il se passe. Stéphanie lui dit qu'elle aime faire des cadeaux. Lui va porter plainte pour abus de faiblesse.

POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ... Choisissez une mesure de protection, dès ses 18 ans, pour :

→ garder un œil sur ses biens

Biens immobiliers, bijoux, titres, actions, comptes bancaires, automobile, argent liquide, etc. Un inventaire précis des biens du majeur protégé doit être dressé dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle. Il est réalisé en présence de la personne protégée, sauf si son état de santé l'en empêche. L'autre possibilité est de confier cette tâche à un officier public ou ministériel (huissier ou commissaire-priseur), à la charge du majeur. L'inventaire devra être actualisé en cours de tutelle.

→ suivre ses dépenses

Si vous êtes parent, un allié ou un proche du majeur protégé, vous pouvez être autorisé par le juge à obtenir une copie du compte annuel de gestion établi par le tuteur (ou le curateur), que ce dernier soit issu de votre famille ou mandataire professionnel. Seule condition : justifier d'un intérêt légitime à connaître ces informations.

→ répartir les responsabilités

Afin de répartir les tâches et de permettre à plusieurs membres de la famille de s'investir dans la

mesure de protection, la loi autorise à nommer plusieurs tuteurs ou curateurs. Le juge a aussi la possibilité de nommer un tuteur à la personne (santé, vie quotidienne, loisirs) et un tuteur aux biens (actes de gestion et de disposition de son patrimoine).

→ éviter les conflits d'intérêt

Si le tuteur est partie prenante dans votre succession (exemple : à votre décès, votre enfant handicapé est sous la tutelle de son frère ou de sa sœur), le notaire demandera la désignation d'un administrateur *ad hoc*, afin d'éviter le conflit d'intérêt. Désigné par le juge des tutelles, celui-ci sera chargé de représenter le majeur protégé de temps de la procédure.

RISQUE N° 2

« LA BELLE-FAMILLE PUISE DANS SON HÉRITAGE »

Marguerite avait tout envisagé. Tout sauf le mariage de son fils unique Aurélien, handicapé. Aurélien a rencontré Émeline dans son foyer d'hébergement. Peu de temps après, il a décidé de l'épouser. Marguerite ne s'est pas méfiée. Le mariage a eu lieu, sous le régime de la communauté universelle : tous les biens possédés par les époux ont été mis en commun. Or, depuis le décès de Marguerite, la belle-famille puise copieusement dans l'héritage. Aurélien ne bénéficie d'aucune mesure de protection. Son entourage proche est désespéré, mais comment réagir ?

TÉMOIGNAGE

« Mon ex-femme a déshérité mon fils ! »

Raymond est le père de Sébastien, 18 ans, atteint d'un retard psychomoteur.

« Il y a deux ans, après un héritage, mon ex-femme a fait donation d'une nue-propiété* à mes deux premiers fils, tout en conservant l'usufruit**. Dans le même temps, pas un centime n'a été accordé à Sébastien, mon troisième fils. J'ai appris cette situation incidemment, en me rendant au cadastre. J'ai alerté le juge des tutelles, qui m'a répondu que mon ex-femme pouvait faire ce qu'elle voulait de son vivant... Ce n'est qu'au moment de la succession que mon fils pourra réclamer réparation de cette injustice. Encore faut-il, alors, qu'il soit correctement défendu. Pour l'heure, je sens son tuteur professionnel sous l'influence de mon ex-femme. Du coup, mon seul espoir est de récupérer la tutelle d'ici là... »

Là où ça coince : par cet acte, la mère de Sébastien a porté atteinte à la part de réserve de son fils.

Ce que dit la loi : la réserve doit être transmise en pleine propriété et nette de toute charge. Cela signifie par exemple que l'on ne peut pas donner l'ensemble du patrimoine en usufruit à son enfant handicapé et la nue-propiété à ses autres enfants. Ainsi, les deux premiers fils de Raymond seront probablement contraints de verser une indemnité à leur frère handicapé s'ils veulent conserver ce bien.

* Ils obtiendront la pleine propriété au décès de leur mère.
** Il s'agit du droit de se servir d'un bien ou d'en percevoir les revenus.

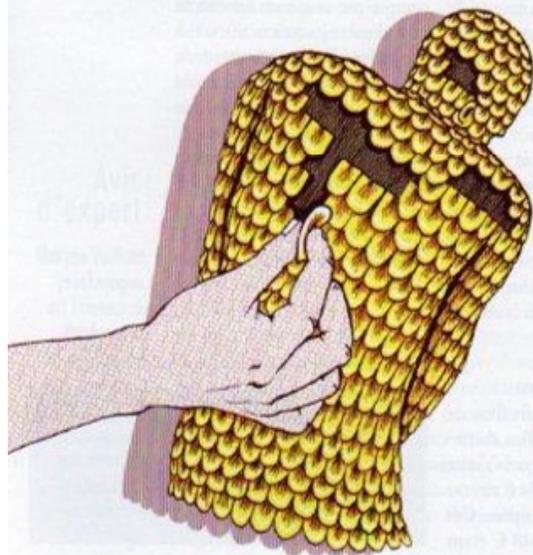
POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ...
Désignez votre successeur auprès de votre enfant handicapé, pour :
→ passer le relais à une personne de confiance

Le mandat de protection future vous permet de désigner une personne de votre choix (parent, ami) qui prendra le relais après votre décès. S'il donne son accord, le mandataire désigné devra assurer la protection de votre enfant handicapé et l'administration de son patrimoine. L'acte doit être signé devant notaire. Une déclaration

est déposée au tribunal de grande instance, mais aucune intervention du juge n'est nécessaire.

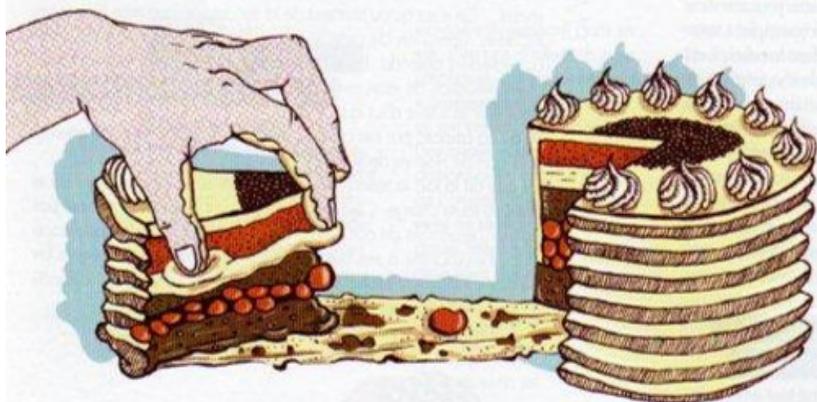
→ assurer sa défense lors de la succession

Vous estimez que votre enfant n'a pas besoin de mesure de protection, mais vous souhaitez qu'il soit défendu lors de la succession ? Le mandat posthume vous permet de désigner un mandataire qui, à votre décès, pourra administrer et gérer tout ou partie du patrimoine successoral si votre enfant handicapé n'est pas en mesure de le faire.



Le conseil général s'est remboursé sur la succession

L'enrichissement de votre enfant handicapé n'est pas toujours une bonne opération. Suppression des aides sociales, demande de remboursement sur la succession... Comment savoir ?



ÉCUEIL N° 1

« EN DEVENANT PROPRIÉTAIRE,

IL A PERDU SES AIDES SOCIALES »

Pour Louise et Karim, l'essentiel était de transmettre un bien immobilier à leur fils handicapé, Noé, dans l'espoir qu'il gagne suffisamment en autonomie pour y habiter. Problème : son état de santé s'est aggravé, le jeune homme a dû rester en foyer d'accueil médicalisé. Autre souci : la possession de ce bien a relevé le seuil de déclenchement des aides sociales, mais Louise et Karim

n'ont pas eu le courage de prendre en main la location de la propriété. Elle n'a donc jamais rien rapporté à Noé ni à ses parents.

POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ...

Faites des arbitrages, en sachant que :

→ **la participation aux frais d'hébergement peut augmenter**

Lorsque votre enfant majeur est accueilli dans un établissement, le département réclame une participation aux frais d'entretien et d'hébergement, dans la limite d'un reste à vivre minimal. « Bien

sûr, toute augmentation des ressources d'un bénéficiaire de l'aide sociale est susceptible d'entraîner une hausse de sa contribution aux frais d'entretien », indique Jean-Jacques Trombert, président de l'Adapei 66.

→ **les revenus locatifs entrent dans le calcul de l'AAH**

Pour assurer un revenu complémentaire à leur enfant, certains parents font le choix du démembrement de propriété : ils donnent l'usufruit* à l'enfant handicapé – c'est-à-dire le droit de se servir du bien ou d'en percevoir les revenus – tout

L'argent épargné

DOSSIER N° 13
Septembre-octobre 2010

en accordant la nue-propriété à ses frères et sœurs, qui obtiendront la pleine propriété à son décès. Mais là encore, gare aux mauvaises surprises : le montant

de l'AAH est calculé à partir des revenus imposables (ceux-ci ne doivent pas dépasser 8 359,56 € par an pour une personne seule, 16 719,12 € par an pour un cou-

ple). Or les revenus locatifs sont des revenus imposables...

* Attention : on ne peut servir la réserve d'un enfant uniquement en usufruit.

Éclairage : l'aide sociale en 4 points

1 Ce que c'est
Toute personne handicapée peut, lorsque ses ressources sont insuffisantes, bénéficier d'une aide pour le maintien à domicile ou le placement dans un établissement ou chez un particulier, dans la mesure où elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire compte tenu de son handicap.

ce qui signifie qu'elle peut être supprimée lorsque les ressources du bénéficiaire augmentent. Bien que le calcul varie en fonction de la politique du département, sont pris en compte :

- ↳ tous les revenus, imposables ou non (AAH, rémunération des travailleurs en ESAT, intérêts d'un livret A ou d'un livret de développement durable);

2 Ce que ça recouvre
l'aide sociale départementale recouvre diverses allocations, comme les aides à domicile, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'aide sociale est accordée sous certaines conditions de ressources,

ou par l'État. Aujourd'hui, en cas de « retour à meilleure fortune » du bénéficiaire (s'il reçoit par exemple un héritage), seules l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et les aides à domicile sont récupérables par le conseil général. En revanche, au décès de la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale, quatre éléments sont récupérables sur sa succession :

- ↳ les frais d'entretien et d'hébergement en foyer de vie, foyer d'hébergement ou d'accueil médicalisé* ;
- ↳ l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- ↳ l'allocation supplémentaire d'invalidité (versée en complément des pensions d'invalidité par le fonds spécial d'invalidité) ;
- ↳ les aides à domicile**.

3 Les allocations récupérables
Cette aide du conseil général est une avance consentie par la société aux personnes démunies. De ce fait, elle est légalement soumise à récupération par le département

ou par l'État. Aujourd'hui, en cas de « retour à meilleure fortune » du bénéficiaire (s'il reçoit par exemple un héritage), seules l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et les aides à domicile sont récupérables par le conseil général. En revanche, au décès de la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale, quatre éléments sont récupérables sur sa succession :

- ↳ les frais d'entretien et d'hébergement en foyer de vie, foyer d'hébergement ou d'accueil médicalisé* ;
- ↳ l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- ↳ l'allocation supplémentaire d'invalidité (versée en complément des pensions d'invalidité par le fonds spécial d'invalidité) ;
- ↳ les aides à domicile**.

* Sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants,

les petits-enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. ** Aides récupérables sur la fraction de l'actif net successoral excédant 46 000 €.

4 Les allocations exclues de la récupération

- ↳ Allocation aux adultes handicapés (AAH).
- ↳ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et prestation de compensation du handicap (PCH).
- ↳ Frais d'institut médicoéducatif (IME), frais de maison d'accueil spécialisée (MAS), frais de fonctionnement en ESAT.
- ↳ Aide personnalisée au logement (APL), APA, ACTP, majoration pour la vie autonome (MVA) et complément de ressources.
- ↳ Allocation compensatrice pour frais professionnels.

Le conseil général s'est remboursé sur la succession

(suite de la page 51)

ÉCUEIL N° 2

« AU DÉCÈS DE NOTRE SŒUR
HANDICAPÉE, LE DÉPARTEMENT

A EXIGÉ LA VENTE DE LA PROPRIÉTÉ »

Yves et Anne-Marie ont souhaité régler la transmission de leur patrimoine. Depuis le début, le choix était clair: la maison du Lubéron reviendrait à Cécile, leur fille handicapée. La donation fut faite, devant notaire. Mais Yves et Anne-Marie n'avaient pas envisagé les ennuis que rencontrent aujourd'hui les frères et sœurs de Cécile, peu après son décès: le conseil général leur demanda de vendre la propriété familiale pour se rembourser des aides sociales accordées à Cécile de son vivant.

POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ...

Créez une société civile immobilière (SCI), pour:

→ **éviter l'indivision**

« L'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées n'est pas récupérable en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire, précise Pascal Caraes, ingénieur patrimonial Allianz. En revanche, au décès de la personne handicapée, le département peut tout à fait se rembourser sur son héritage, à moins que ses héritiers soient ses parents, ses enfants, ses petits-enfants (si les enfants sont décédés), son conjoint ou la personne qui a assumé sa charge effective et constante. » Or, lorsque la succession concerne un immeuble en indivision et que les coindivisaires ne peuvent racheter la part du bénéficiaire de l'aide sociale, le département a le droit d'exiger la vente du bien.

→ **limiter l'intervention du juge des tutelles dans votre succession**

Par le truchement d'une SCI, vous transmettez des parts sociales à chacun de vos enfants. Il est alors possible de rédiger des statuts qui rendent ce bien insaisissable par le département. « La SCI permet par ailleurs de conserver dans la famille un bien dont un seul individu ne pourrait se rendre propriétaire, note Pascal Caraes. Elle a aussi l'avantage d'intégrer l'enfant handicapé dans la transmission d'un patrimoine sans qu'il soit contraint de le gérer. Un moyen, enfin, de limiter l'intervention du juge des tutelles, qui est parfois vécue comme une intrusion. » Pourtant, quelle que soit la forme juridique choisie, l'expert recommande d'éviter l'immobilier dans le patrimoine d'une personne handicapée.

Ressources

Sur le Net

- Règlement départemental d'aide sociale: ce document est normalement disponible sur le site Internet de votre conseil général.
- Site les conditions d'attribution des prestations et les modalités de versement ou de récupération, selon les lois et dispositions générales. Un exemple: [www.cg57.fr/fichier/1_Vivre la Matière », « Personnes handicapées » \(en bas de page\).](http://www.cg57.fr/fichier/1_Vivre%20la%20Matière%20-%20Personnes%20handicapées%20-%20(ser%20bas%20de%20page).pdf)
- <http://vosdroits.service-public.fr/N171.xhtml>: le site officiel de l'administration française apporte un éclairage transversal sur le règlement d'une succession.
- www.notaires.fr: le portail du notariat français. Pratique pour trouver un notaire ou obtenir des informations.

À lire

- *Transmission du patrimoine: testament, donation, autres mécanismes*, Étienne Riondat et Hervé Sacchilà, éd. Daloz, 2007, 41 €. L'ouvrage présente les différents moyens de transmettre son patrimoine: des moyens traditionnels (testament et donation) aux moyens plus originaux (SCI, holding familiale, assurance vie). Une présentation accessible, illustrée de cas concrets.
 - *Choisir... son notaire*, Delphine Grévy, éd. Délicieux, coll. « Choisir... », 2006, 6,90 €.
- Sur quels critères sélectionner un notaire? Pourquoi vous l'impose-t-il? Dans quel cas est-ce demandé par la loi? Dans quels autres cas peut-il être jugé utile de le consulter? Quel est le coût des actes notariés? Cet ouvrage, simple mais largement documenté, permet au lecteur de faire un choix éclairé et de trouver un interlocuteur pertinent.

L'argent épargné est parti en fumée

Peu après l'annonce du handicap, vous avez demandé conseil à votre banquier pour mettre de l'argent de côté et le faire fructifier. Pourtant, cette démarche n'a pas suffi à préserver ce capital. Que s'est-il passé?

ÉCUEIL N° 1

« LA RENTE DE L'ASSURANCE VIE

A FAIT BAISSER SON AAH »

Sylvain, qui a la charge de son frère Olivier, handicapé, a placé de l'argent sur une assurance vie classique au nom de ce dernier, il y a une dizaine d'années. Pour améliorer son placement, il a choisi un contrat multisupport, composé d'actions et de titres. En 2009, angoissé par la crise financière, il décide de débloquer une rente pour son frère. Mais là, c'est la déconvenue, car le montant de cette rente vient s'ajouter au revenu imposable d'Olivier. Dès que la caisse d'allocations familiales en a pris connaissance, l'AAH a fondu comme neige au soleil.

POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ...

Ouvrez une épargne-handicap, parce que:

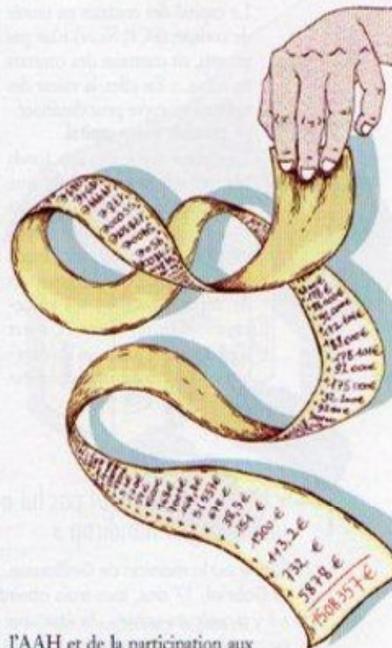
→ **cette assurance vie est souscrite par la personne handicapée**

Le contrat d'épargne-handicap est souscrit par la personne handicapée, sans condition d'âge. « Il suffit de prouver une incapacité à se livrer à une activité profes-

sionnelle dans des conditions normales de rentabilité », rappelle Laurent Tonnelier, directeur produits au sein de la mutuelle Intégrance. Ainsi, la détention d'une carte d'invalidité à 80 % doit suffire à autoriser l'ouverture d'un tel contrat. Par ailleurs, la souscription ouvre droit à une réduction d'impôt pour le foyer fiscal: 25 % des sommes versées, avec une réduction maximale de 381,25 € + 75 € par enfant à charge.

→ **les rentes ont un effet limité sur l'AAH**

Pour le calcul de cette allocation, les rentes viagères issues de l'épargne-handicap ne sont prises en compte qu'après un abattement annuel de 1830 € appliqué au pourcentage de rente à déclarer en fonction de l'âge du bénéficiaire (exemple: 50 % pour une personne entre 50 et 59 ans à la date de la première rente). Par ailleurs, elles n'influent pas sur la PCH, ni sur les frais d'hébergement en foyer pour personnes handicapées. Attention, toutefois, lorsque le contrat est libéré sous forme de capital: les intérêts générés par le rachat (partiel ou total) sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Ils entrent alors dans le calcul de



l'AAH et de la participation aux frais d'hébergement.

→ **il n'y a aucun risque de récupération de l'aide sociale**

Le contrat d'épargne-handicap peut être alimenté par des donations ou des héritages reçus de tiers, sans risque de récupération de l'aide sociale. Idem pour le capital ou la rente perçus par la personne handicapée.

J'ai pensé à tout, sauf à moi...

Vous êtes tellement centré sur les besoins de votre enfant que vous avez oublié de vous protéger vous-même. Attention que votre situation ne tourne pas à l'absurde ou au cauchemar !

LE SCÉNARIO CATASTROPHE

« AU DÉCÈS DE MON CONCUBIN, J'AI TOUT PERDU »

Trois ans après son divorce, Gérald a rencontré Sabine. Très vite, deux enfants sont arrivés, dont Noémie, handicapée. Sabine a cessé sa activité professionnelle pour s'occuper de sa fille. Échaudé par sa première expérience maritale, Gérald n'a jamais souhaité épouser Sabine. Quelques années ont passé, et Gérald a disparu brutalement dans un accident de voiture. Alors qu'elle pensait pouvoir conserver la maison familiale, Sabine a dû quitter les lieux avec ses deux enfants, car les deux premiers enfants de Gérald, issus de son mariage, réclamaient leur part d'héritage.

POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ... Si vous êtes pacsés, pensez au testament, parce que : → le concubin n'est pas héritier de son partenaire

Contrairement au conjoint survivant (cas du mariage), le concubin pacsé n'est pas héritier de son partenaire. Si votre concubin disparaît brutalement, vous risquez de vous retrouver seul à assumer la charge

financière que représente le handicap de votre enfant. Pour pouvoir recueillir une partie des biens du défunt, il est indispensable d'établir un testament. Le partenaire pacsé bénéficie d'un abattement de 79533 € sur la part qu'il reçoit, tout comme le conjoint marié. Par ailleurs, sachez que le PACS et le concubinage n'ouvrent aucun droit à pension de réversion.

Futurs mariés, ne négligez pas le contrat de mariage, parce que : → un mauvais choix peut laisser votre conjoint démun

Le contrat de mariage détermine la situation matérielle de chacun des époux et indique ce qu'il adviendra des biens en cas d'événement imprévu (divorce, décès, faillite). Il est désormais possible de modifier le contrat de mariage au cours de l'union. L'arrivée d'un enfant handicapé dans une famille, par exemple, peut motiver cette révision.

Si vous êtes mariés, pensez à la donation au dernier vivant, parce que : → sans cette libéralité, votre conjoint sera lésé
La donation au dernier vivant prend effet au décès du donateur



et permet d'augmenter la part de son conjoint. Il peut recevoir : soit la moitié, le tiers ou le quart en pleine propriété, selon le nombre d'enfants dans la succession (un, deux ou trois et plus) ; soit la totalité en usufruit ; soit les trois quarts en usufruit et le quart en pleine propriété. Attention : cette mesure ne s'applique pas aux partenaires de PACS ou concubins.

L'argent épargné est parti en fumée (suite de la page 53)

► **Choisissez les fonds libellés en euros, pour : → ne pas exposer votre épargne aux turbulences des marchés**

Le capital des contrats en unités de compte (FCP, Sicav) n'est pas garanti, au contraire des contrats en euros... En effet, la valeur des unités de compte peut diminuer.

→ **garantir votre capital**
En investissant sur des fonds libellés en euros plutôt que sur des supports en actions, les plus-values générées sont acquises et l'épargne ne peut jamais baisser. Idem pour les comptes de dépôts : préférez les placements sécurisés (livret A, livret d'épargne populaire ou de développement durable) aux investissements à risque du type PEA (plan d'épargne en actions).

► **ÉCUEIL N° 2**

« ELLE EST ALLÉE À LA BANQUE, PUIS ELLE A TOUT DÉPENSÉ... »

Pour assurer l'avenir d'Hélène, sa fille handicapée, Aline versait depuis douze ans de l'argent sur un contrat d'épargne-handicap.

Il y a plusieurs mois, Hélène est partie vivre dans un appartement. Excitée par cette nouvelle autonomie, Hélène s'est rendue à la banque et a débloqué l'argent sur le compte, sans en parler à sa mère. En quelques jours, le capital avait disparu...

POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ... Protégez votre enfant de lui-même

Si votre enfant est sous tutelle, il ne pourra disposer de son argent qu'avec l'accord de son tuteur. En cas de dérapage sous curatelle – la signature d'un contrat ou d'un chèque sans la validation du curateur –, les actes accomplis peuvent être annulés dans les cinq ans qui suivent.

Optez pour une rente survie, parce que : → elle sera versée après votre décès

Ce contrat procure un complément de revenu ou un capital à l'enfant ou à l'adulte handicapés, après le décès de l'assuré. La rente survie peut être souscrite à titre individuel, mais il est également possible d'adhérer à un contrat collectif souscrit par une association. Pensez-y!

→ **le compte est hors d'atteinte**
Le contrat n'est pas souscrit par votre enfant, mais par vous. Il n'a donc pas la main dessus, tout en restant le seul et unique bénéficiaire.

→ **l'AAH est conservée**
Quel que soit leur montant, ces rentes versées à la personne handicapée au jour du décès du parent souscripteur ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'AAH et de l'allocation compensatrice, notamment, ni pour la participation aux frais d'entretien et d'hébergement en établissement.

« La banque ne veut pas lui ouvrir une épargne-handicap »

TÉMOIGNAGE
Éliane est la maman de Guillaume, 25 ans, Léo, 22 ans, et Gabriel, 17 ans, tous trois atteints d'une myopathie. « Il y a quelques années, en étant mal conseillés, nous avons ouvert une assurance vie classique. Quand nous avons voulu la transférer sur un contrat d'épargne-handicap, nous avons dû insister ! Aujourd'hui, la banque rechigne à ouvrir une épargne-handicap à notre dernier fils, Gabriel, sous prétexte qu'il est mineur. »

Ce que dit la loi : la banque ne peut pas s'appuyer sur l'âge de Gabriel pour refuser l'ouverture d'une épargne-handicap. Il suffit de prouver une incapacité à se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Ainsi, la détention d'une carte d'invalidité à 80 % aurait dû suffire à autoriser l'ouverture d'un contrat.

Je voudrais faire marche arrière

Lorsque la précipitation (ou l'excès d'anticipation) se conjugue à la négligence d'un notaire, la situation peut vous porter préjudice.

LE SCÉNARIO ABSURDE

« ON A PAYÉ DES DROITS DE SUCCESSION SUR NOTRE PROPRE APPARTEMENT »

Miguel et Anne ont fait donation d'un appartement à leur fils handicapé, Nathan. Le notaire ne leur a pas parlé des libéralités résiduelles ou graduées (lire p. 47), ni même de la clause de retour qui permet de récupérer une donation dans son patrimoine en cas de décès du donataire. Or leur fils est décédé quelques mois plus tard.

Comme Miguel et Anne étaient ses seuls héritiers, ils ont récupéré l'appartement, mais après s'être acquittés de droits de succession...

POUR NE PAS EN ARRIVER LÀ...

Prenez votre temps, afin de :

→ **mettre en balance les besoins de votre enfant (et les vôtres)**

Est-il judicieux de transmettre en pleine propriété un bien immobilier à un enfant qui n'aura pas de descendance et qui ne pourra donc pas le transmettre à son tour? Êtes-vous sûr que votre enfant, âgé aujourd'hui de 10 ans, pourra

s'installer dans l'appartement que vous aménagez à son intention? S'il n'est jamais trop tôt pour se renseigner et envisager des solutions, attention à ne pas prendre de décisions définitives avant de connaître le degré d'autonomie de votre enfant.

→ **vous renseigner sur**

le notaire que vous contactez

Le notaire est un officier ministériel, chargé d'établir et de conserver les actes et contrats. C'est un professionnel du droit soumis à une obligation d'information et de conseil. Pourtant, comme dans toute profession, certains sont meilleurs que d'autres... Aussi, n'hésitez pas à faire fonctionner le bouche à oreille. Informez par exemple de votre démarche les autres parents de l'association dont vous êtes adhérent: peut-être auront-ils un nom à vous donner?

→ **vous adapter**

aux aléas familiaux

Une fois l'acte signé, il est très compliqué de revenir sur une vente ou une donation. Il est en revanche possible de modifier l'organisation de votre succession, notamment la nature des « parts » que vous souhaitez accorder à vos héritiers. Vous devrez néanmoins payer de nouveaux frais d'acte et des honoraires.

Avis d'expert

Caroline Gelly est avocate au barreau de Paris.

« Si le préjudice est prouvé, vous pouvez obtenir une indemnisation »

« Si votre notaire a commis une faute et que vous subissez un préjudice de ce fait, une action en responsabilité est envisageable pour obtenir réparation. On entend par "faute" un manquement à l'une de ses obligations professionnelles, à savoir le conseil, l'authentification et la confidentialité. Le notaire doit par exemple vous renseigner sur les conséquences civiles ou fiscales d'une démarche de transmission. Pour mettre en jeu la responsabilité du notaire, il est toutefois impératif de prouver qu'il y a eu faute et de démontrer le préjudice subi. À noter que chaque notaire souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle, qui a pour vocation de supporter les coûts liés à ce type de réclamation. »